

## Arrêt

n° 203 136 du 27 avril 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 134 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. PARRET, avocat, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous êtes né le 24 septembre 1969 à Bagdad, en République d'Irak. Vous êtes divorcé et vous avez trois enfants. Vous quittez l'Irak le 12 septembre 2015 et gagnez la Belgique en date du 27 septembre 2015. Le 13 octobre 2015, vous déposez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous consommez de l'alcool de manière régulière depuis une vingtaine d'année. Depuis que vous avez divorcé en 2013, vous buvez quotidiennement.*

*Fin 2013 ou début 2014, vous commencez à travailler dans un magasin d'alcool tenu par un ami chrétien, [M.H.]. Le magasin est situé à Bagdad, sur la route principale de Doura. Vous êtes employé et vos tâches consistent principalement à vendre l'alcool et à remplir les étagères lorsque celles-ci sont vides.*

*En août 2014, alors que vous rentrez chez vous après avoir consommé de l'alcool dans un club, vous tombez nez-à-nez avec trois miliciens appartenant à Asa'ib Ahl al-Haq à l'entrée de votre complexe d'habitation. Ils s'approchent de vous et vous interpellent en vous demandant d'où vous venez. Vous répondez que ça ne les regarde pas. Ils sentent alors votre haleine d'alcool et l'un d'eux déclare : « Toi, tu es sunnite et en plus, tu bois ! », vous recevez ensuite un coup de poing. Vous réussissez à partir car l'un des miliciens dit aux autres de vous laisser aller. Le lendemain, lorsque vous revenez du travail, votre maison a été taguée. Il est inscrit que vous devez quitter le quartier. Vous prenez peur et vous partez vivre chez votre frère dans le quartier d'Adhamiya. Vous quittez également votre emploi dans le magasin d'alcool. Après que vous ayez quitté le magasin d'alcool, votre ami chrétien reçoit également des menaces et son magasin explose un jour où le magasin est vide, en fin d'année 2014.*

*Après ces menaces et cette explosion, vous restez chez votre frère et vous commencez à travailler dans la vente de chaînes et bagues en argent. Vous continuez à boire quotidiennement et vous sortez régulièrement dans les bars et les clubs de la corniche d'Adhamiya avec vos amis. Vous ne rencontrez plus aucun problème avec les milices.*

*Vous souffrez également de problèmes de santé. Vous êtes diabétique depuis 2000. Vous avez également des problèmes cardiaques et un déplacement de la colonne vertébrale. En Irak, vous bénéficiez des services de différents médecins et vous aviez accès à des traitements adéquats. Après avoir réuni les fonds nécessaires, vous auriez finalement pris la fuite de votre pays le 12 septembre 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 18 septembre 2012), votre certificat de nationalité (délivré le 4 novembre 2012), votre attestation de résidence (délivrée le 03 janvier 2010), votre dossier médical de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles (datant du 8 octobre 2015) et un certificat médical (daté du 4 mars 2016).*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, au fondement de votre crainte de retour en Irak, vous invoquez être menacé par les milices chiites suite à votre consommation d'alcool (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 9-10 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 2). Vous invoquez également des problèmes médicaux. Ainsi, vous expliquez être atteint de diabète, souffrir de problèmes cardiaques et avoir un déplacement de la colonne vertébrale (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 21). Vous relatez également que vous étiez suivi par des médecins spécialistes et que vous aviez accès aux soins en Irak (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 21-22 et rapport d'audition du 29/02/2016, p.10).*

*Tout d'abord, concernant vos problèmes liés à votre consommation d'alcool, et par conséquent aux milices chiites, force est de constater que votre comportement à la suite desdits problèmes est incompatible avec celui d'une personne craignant d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, alors que vous avez déjà rencontré des problèmes avec les milices en août 2014 suite à votre consommation d'alcool, vous avez admis que vous continuiez à boire quotidiennement (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 20 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 8). Vous expliquez que vous vous rendiez également régulièrement dans les clubs de la corniche d'Adhamiya avec vos amis afin de*

consommer de l'alcool (rapport d'audition du 14/01/2016 , p. 20 et rapport d'audition du 29/02/2016, pp. 8-9). Or, ce comportement est incompatible avec votre crainte des milices étant donné que vous sortez régulièrement afin de consommer de l'alcool dans des lieux publics alors qu'il s'agit là de la cause des menaces reçues. Vous prenez donc le risque de tomber à nouveau nez-à-nez avec les miliciens après avoir consommé de l'alcool. Cette prise de risque est pour le Commissariat général incompatible avec la crainte que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile, et relativise également sa gravité. Dès lors, force est de constater que votre attitude ne convainc pas le Commissariat général du bien fondé de votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général tient à relever le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. Ainsi, vous relatez avoir été menacé par les miliciens d'Asa'ib Ahl al-Haq dans le courant du 8ème mois 2014 (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 17-18 et rapport d'audition du 29/02/2016, pp. 3 et 5) et vous affirmez avoir quitté l'Irak 12 septembre 2015 (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 7 et 19 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 7). Vous attendez donc plus d'un an avant de fuir l'Irak. Interrogé sur les raisons de ce manque d'empressement, vous vous justifiez en expliquant que vous n'aviez pas les moyens financiers nécessaires pour quitter le pays (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 19-20 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 7). Toutefois, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général étant donné que vous aviez un travail (rapport d'audition du 29/02/2016, pp. 6-8).

Au surcroit, le Commissariat général constate également que durant les 13 mois où vous restez à Bagdad après avoir été menacé, vous ne rencontrez plus aucun problème personnel avec les milices (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 19 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 8). Ainsi, lorsque l'officier de protection vous questionne pour savoir si vous, personnellement, vous avez encore rencontré des problèmes avec les milices après avoir été menacé, vous répondez : « Non, je me suis éloigné, je ne les ai plus vues. J'allais à mon travail et à la maison. Je pensais juste à partir, à émigrer. Lorsque la date est venue, je suis parti » (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 19). Le fait que vous ne rencontriez plus ces problèmes personnels pendant plus d'un an remet en cause l'actualité de votre crainte et pousse le Commissariat général à s'interroger sur les motifs réels ayant provoqué votre départ d'Irak. Partant, ce manque d'actualité vient confirmer les doutes déjà émis auparavant quant au bien-fondé de votre crainte.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, il convient de relever que ces motifs, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève de 1951, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou qu'ils peuvent être considérés comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous relatez avoir été suivi régulièrement par plusieurs médecins en Irak et vous avez même vu des spécialistes, à savoir un diabétologue et un cardiologue (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 21-22 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 10). Vous expliquez également avoir été hospitalisé et avoir accès aux médicaments adéquats dans votre pays d'origine (*Ibid.*).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les éléments relevés supra empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: « Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier

administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en

*biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte de résidence n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, concernant votre dossier médical et le certificats, ceux-ci n'attestent uniquement que de vos problèmes de santé et de votre suivi médical en Belgique, ce qui ne saurait rétablir le bien fondé de votre requête.*

*De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une criante fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « De reconnaître au requérant le statut de réfugié ». À titre subsidiaire, elle sollicite « D'accorder au requérant la protection subsidiaire ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'annuler la décision du 25.03.2016 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« P.1. : Décision du 25.03.2016  
P.2. : Désignation d'aide juridique  
P.3. : articles de presse ».

### 3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse dépose à l'audience du 24 mai 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°6). Elle dépose ensuite une note complémentaire par porteur le 6 juillet 2016 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, toujours en néerlandais, intitulé « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 23 juin 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. En réponse à l'ordonnance du président du 5 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 10 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus : « Irak - La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

3.3. En réponse à l'ordonnance du président du 5 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), la partie requérante fait parvenir au Conseil le 24 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents dont principalement des articles de presse sur la situation générale en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

3.4. La partie requérante transmet au Conseil en date du 10 février 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport médical daté du 30 janvier 2018 et concernant l'état de santé du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

3.5. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle refuse également d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en justifiant sa position par les considérations suivantes :

*« Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.*

*[...]. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, [...]. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. [...], les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices [...], sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : [...]. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*[...], il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, [...]. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, [...]. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays [...].*

*[...] Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »*

4.2. Dans sa requête, la partie requérante expose sa position comme suit :

*« [...] La partie défenderesse viole l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, il convient de constater que la partie adverse fonde son argumentation sur un rapport du 15.10.2015 qui est obsolète.*

*En effet, en ce qui concerne la violence aveugle exercée par l'Etat islamique par le biais d'attentats, la partie adverse y précise que « les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents mais moins meurtriers.*

*Le dimanche 28 février 2016, deux explosions ont eu lieu dans le quartier de Sadr City. Concomitamment, l'EI a lancé une violente attaque, avec plusieurs attaques suicides à la voiture suivies de l'arrivée d'hommes armés à bord de véhicules qui ont tenté de prendre le contrôle d'un poste de l'armée à Abou Ghraïb, à 25 km de Bagdad et proche de l'aéroport international.*

*Au moins 17 soldats irakiens ont été tués et plusieurs dizaines de djihadistes, selon des sources officielles citées par l'AFP et AP. [...].*

*Le dimanche 6 mars 2016, un camion piégé a explosé à un point de contrôle bondé aux abords de la ville, faisant 47 morts et 72 blessés [...].*

*[...], la partie défenderesse reconnaît « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave »,*

*Il n'est pas davantage contesté, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.*

*[...] cette violence telle décrite par la partie défenderesse elle-même, ainsi que celle dont ne fait pas état la partie défenderesse constituent une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*[...]*

*Il est donc incontestable que le conflit armé entre l'armée irakienne et l'Etat Islamique est la cause des violences sur la population de la Ville de Bagdad.*

*Les violences indirectes exercées par certaines milices chiites sont également une cause directe du conflit et de l'incapacité des autorités de faire régner l'ordre au sein de la ville.*

*S'agissant de la ville de Bagdad, la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. A cela s'ajoutent des attaques coordonnées visant concomitamment les forces armées et les civils, empêchant l'autorité de protéger ses citoyens.*

*La violence existe toujours et est susceptible de frapper à tout moment un citoyen de cette ville.*

*[...]*

*Outre le fait qu'elle ne prend pas en considération les événements récents, la partie adverse opère une gradation du concept de violence aveugle qui est contraire au prescrit de la loi.*

*En effet, comme l'a précisé la CJUE dans l'arrêt précité (« le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé »), le concept de violence aveugle ne peut s'inscrire dans une conception quantitative, ce que fait la partie adverse. Le nombre réduit d'attentats et d'attaques sur une certaine période (de janvier à septembre 2015) en comparaison avec les années précédentes ne remet nullement en question l'existence même de la violence aveugle, les causes de la violence n'ayant pas été éradiquées.*

*[...]*

*Dans le cas d'espèce, la situation de danger, à laquelle requérant est exposé, est exacerbée puisqu'il est un sunnite vivant à Bagdad de sorte qu'il est à la fois la proie potentielle des attaques aveugles de l'Etat Islamique contre Bagdad mais également la cible potentielle des milices chiites agissant de leur propre initiative. Ce risque n'est d'ailleurs pas nié par la partie adverse » (v. requête, pp. 3 à 6).*

## B. Appréciation du Conseil

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.6. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque d'abord le caractère obsolète des informations sur la situation sécuritaire à Bagdad qui sous-tendent l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait ensuite valoir que la situation sécuritaire à Bagdad demeure instable ; que la partie défenderesse reconnaît elle-même le « *caractère complexe, problématique et grave* » des conditions de sécurité à Bagdad. Selon elle, la situation prévalant à Bagdad correspond sans conteste à une situation de « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi d'une protection internationale telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. D'autre part, la partie défenderesse dépose par le biais d'une note complémentaire un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus : « Irak - La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais* »). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document*

En l'occurrence, force est de constater que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation à Bagdad de février 2017 à mi-septembre 2017. Ainsi, une période de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base - et l'audience du 27 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète.

4.8. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak et de la situation personnelle du requérant.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE